

# UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES METIERS DU VERRE

112-114, rue La Boétie – 75008 PARIS – Tél. 01 42 68 81 80 – Fax : 01 42 68 02 56

## ACCORD SUR LES SALAIRES

### CONVENTION COLLECTIVE DE L'UNION DES CHAMBRES SYNDICALES DES METIERS DU VERRE

Entre d'une part l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre

Et d'autre part les organisations syndicales de salariés suivantes :

La Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique CGT

La Fédé Chimie CGT – Force Ouvrière

La Fédération Chimie Energie CFDT

La Fédération CMTE-CFTC

La Fédération Chimie CFE-CGC

**Il est décidé les dispositions ci-après.**

#### **Article I : Salaires Minima Garantis Mensuels**

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, le salaire minima garanti mensuel, **pour 151,67 heures**, est porté à :

Point A :	1 366 € au coefficient 125
Point B :	1 438 € au coefficient 190
Point C :	1 889,35 € au coefficient 295
Point D :	5 276 € au coefficient 660

Entre le K125 et le K135, un écart fixe de 4€ est fixé puis le système de pente s'applique.  
Le K190 est fixé à 1 438€ mais ne rentre pas en compte dans le calcul des valeurs suivantes.

La valeur de point complémentaire sera donc de

Sur la première pente K190-K135 :	AB	1,1420
Sur la deuxième pente K295-K190 :	BC	4,3700
Sur la troisième pente K660-K295 :	CD	9,2000

Cela donne les valeurs ci-après

Coefficient	SMG MENSUEL	RMAG	
100	1 365,00	16 707,60	aucun salarié non spécialisés - 3 mois non spécialisés - 6 mois
105	1 365,00	16 707,60	
115	1 365,00	16 707,60	
125	1 366,00	16 719,84	Salariés spécialisés  Salariés qualifiés Salariés haut. Qualifiés
135	1 370,00	16 768,80	
145	1 381,42	16 908,58	
155	1 392,84	17 048,36	
165	1 404,26	17 188,14	
175	1 415,68	17 327,92	
190	1 438,00	17 601,12	
205	1 496,05	18 311,65	
215	1 539,75	18 846,54	
230	1 605,30	19 648,87	
250	1 692,70	20 718,65	
265	1 758,25	21 520,98	
295	1 889,35	23 125,64	
315	2 073,35	25 377,80	Techniciens supérieurs  Cadres débutants Cadres confirmés  Cadres dirigeants
330	2 211,35	27 066,92	
345	2 349,35	28 756,04	
380	2 740,00	34 195,20	
440	3 252,00	40 584,96	
550	4 264,00	53 214,72	
660	5 276,00	65 844,48	

## Article II : Prime d'ancienneté

### **Prime d'ancienneté**

La base de calcul de la prime d'ancienneté annuelle des salariés est revalorisée de 3%.

A partir de la date de conclusion du présent avenant, le calcul du premier niveau se fait à partir du montant de 2 649 €.

Coefficient	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	18 ans
<b>125 à 175</b>	79 €	159 €	238 €	318 €	397 €	477 €
<b>190 à 295</b>	159 €	318 €	477 €	636 €	795 €	954 €
<b>315 à 345</b>	238 €	477 €	715 €	954 €	1 192 €	1 430 €

**Article III : Prime de panier**

La valeur de la prime de panier est fixée à 1,5 fois le Minimum Garanti légal, soit 5,04€.

**Article IV : Prévoyance collective complémentaire**

Les signataires s'engagent à négocier sur la mise en place d'une prévoyance capital décès/rente éducation sur la base d'un plancher de prestations avec participation de l'employeur. Les signataires s'engagent à aborder les autres systèmes de couverture dans les années à venir.

**Article V : Sécurisation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être dérogé, dans un sens défavorable au salarié, à l'une des présentes dispositions.

Le présent accord entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011 pour les entreprises adhérentes à l'Union des Métiers du Verre.

Néanmoins, les présentes dispositions seront applicables à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant son extension, pour les entreprises non adhérentes à l'Union des Métiers du Verre.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales. Un préavis de trois mois devra être respecté. La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres parties signataires et donnera lieu à dépôt conformément à l'article L.2231 du Code du Travail. A défaut de la conclusion d'un nouvel accord collectif, les dispositions du présent texte resteront applicables pendant une durée de douze mois à compter de la fin du préavis.

**Article VI : Dépôt**

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Générale du Travail au service des relations et conditions de travail, conformément aux dispositions des articles L.2231-5 et D.2231-2 du Nouveau Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffé du Conseil de prud'hommes de Paris.

Un exemplaire sera remis aux organisations syndicales concernées.

Fait à Paris, le 17 mai 2011

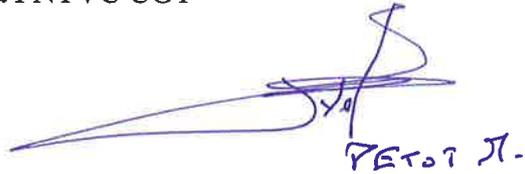
SS  
21/11  
RL  
B

**ORGANISATIONS SIGNATAIRES**

Pour l'Union des Chambres Syndicales des Métiers du Verre



Pour la FNTVC CGT



PETOT J.

Pour la Fédéchimie CGT FO

Pour la FCE-CFDT



F. ...

Pour la Fédération CMTE-CFTC



S. ...

Pour la Fédération Chimie CFE-CGC